

L'OPINION DU LEGISLATEUR, DU FISC ET DES EXPERTS-COMPTABLES CONCERNANT LES RÉSERVES OCCULTES ET INTERNES EN BELGIQUE

par

MAURICE STRADLING

Directeur divisionnaire à la Société fiduciaire de Belgique
Professeur à l'Université coloniale de Belgique

Au moment où l'on se propose de réformer, en Belgique, la législation en matière de sociétés, les problèmes que met en discussion la pratique des „réserves occultes” méritent d'y être étudiés de façon approfondie.

Des exposés remarquables ont été publiés récemment à ce sujet, notamment par une importante association, le „Centre d'Etude des Sociétés anonymes”, dans son Cahier no. 4, relatif à „La Publication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes dans les Sociétés anonymes”.

Les brefs commentaires qui vont suivre ne prétendent pas épuiser la question. Nous voudrions montrer simplement, tout d'abord, que les controverses existant à ce propos ne sont souvent qu'une logomachie, ensuite, que si le débat se trouve éclairci en précisant les données fondamentales du problème, celui-ci n'en soulève pas moins, en ordre principal, la question fort délicate des évaluations d'inventaire, de même que celle — assez embarrassante également — de la présentation du compte des Profits & Pertes.

S'il nous paraît indiqué de nous borner, dans cette étude, aux points qui viennent d'être indiqués, c'est qu'ils se dégagent nettement — excepté le dernier — d'un examen tant de l'opinion du législateur que de l'avis des experts-comptables belges.

A noter aussi que nous nous limiterons aux „réserves occultes” des sociétés par actions, bien que le titre du sujet que le „Maandblad voor Accountancy en Bedrijfshoudkunde” a bien voulu nous demander de traiter ne l'annonce point.

**
*

Notre tâche serait singulièrement facilitée si nous disposions d'une définition parfaite des termes „réserves occultes”. Les uns disent qu'il s'agit de réserves qui n'apparaissent pas au bilan, ou de réserves qui n'y figurent pas sous un compte spécial; d'autres prétendent qu'il y en existe lorsque la situation du patrimoine social est meilleure que celle qui ressort des énonciations du bilan.

A notre sens, il va sans dire que, pour pouvoir parler de „réserves occultes”, il faut qu'on se trouve en présence d'un bilan dont les indications ne documentent en aucune façon le lecteur sur l'existence de ces réserves, ou ne le documentent que de façon incomplète. Mais ce qu'il nous paraît plus important de souligner, selon nous, c'est que dans l'expression „réserves occultes”, le mot „réserves” ne peut avoir d'autre signification que celle de *bénéfices* non distribués. Et il faut, bien entendu, que ces bénéfices se soient concrétisés en un excédent de l'actif social après déduction du capital, du passif envers les tiers et des provisions nécessaires¹⁾. Il va de soi que cet excédent de l'actif social ne peut se déterminer qu'en tenant compte des amortissements nécessaires.

Pour éviter toute équivoque, nous devrions prendre ici position sur le point de savoir ce qu'il faut entendre au juste par „bénéfices”.

Certes, il n'est pas indispensable que le bénéfice soit déjà

encaissé à la date du bilan, mais nous estimons qu'il importe qu'il s'agisse de gains effectivement *réalisés* et matérialisés en un „excédent d'actif” sous la forme de valeurs dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles se convertiront normalement en numéraire, au cours de l'existence de la société, à concurrence de chiffres au moins égaux à ceux incorporés dans le bilan.

Il serait peut-être utile de faire ressortir l'intérêt des considérations qui viennent d'être émises. Afin d'être sommaire, essayons de l'indiquer par un exemple. Une société a acheté des titres pour la somme de dix millions de francs. Elle les conserve en portefeuille et les mentionne pour ce chiffre à son bilan. Supposons que ces titres, à la date du bilan, valent douze millions. L'écart de deux millions permet-il de dire qu'il y a une véritable „réserve occulte”? Nous estimons qu'il y a plus-value, mais non „réserve occulte”, puisque la société n'a pas *réalisé* un gain de deux millions. C'est donc à tort qu'on parlerait dans ce cas de „réserve occulte”, si l'on admet, comme nous l'avons fait, qu'une telle réserve présuppose l'existence de bénéfices non distribués.

Il se peut que l'„excédent d'actif social” auquel nous avons déjà fait allusion soit, en fait, supérieur à celui que les données du bilan permettent de calculer. C'est que le bilan donne alors, pour l'actif social, un chiffre inférieur à sa valeur réelle et/ou, pour le passif envers les tiers et les „provisions”, un chiffre supérieur à celui des montants effectivement dus à des tiers et des provisions nécessaires. Mais que faut-il comprendre par „valeur réelle de l'actif social”? Et le passif envers les tiers se détermine-t-il toujours sans difficulté? En outre, comment calcule-t-on le chiffre des provisions nécessaires?

Rappelons ici que le bilan est le résumé de l'inventaire et que les opérations d'inventaire comprennent notamment des estimations en matière de stocks, d'éléments de l'immobilisé — les amortissements n'étant d'ailleurs que des modalités des évaluations d'inventaire — de dettes en monnaies étrangères, de provisions pour litiges, pour risques en cours, etc.

Comme des difficultés sans cesse accrues ont dû être surmontées en matière d'estimations (fortes variations de prix, troubles monétaires, progrès techniques, événements politiques, évolution sociale, etc.) et comme, d'autre part, le montant des bénéfices accusé au bilan dépend de celles-ci, il est essentiel de se montrer prudent en dressant l'inventaire.

Toutefois, nous sommes d'avis qu'en agissant avec prudence dans les estimations d'inventaire, on ne forme pas, à proprement parler, de „réserve occulte”.

Exemple: Une société clôture son bilan sans bénéfice ni perte, après avoir évalué à vingt millions de francs un stock de marchandises ayant coûté vingt-cinq millions. Ses administrateurs ont jugé, après avoir recueilli tous éléments d'appréciation utiles, que si le stock était repris à l'inventaire pour un chiffre supérieur à vingt millions, le bilan présenterait un solde qu'ils ne pourraient, sans danger, mentionner comme profit. Dans ce cas, à notre sens, il n'y a pas „réserve occulte”.

Si tel est notre avis, il y a cependant une difficulté certaine à déterminer quelle est la limite à partir de laquelle il ne peut plus être question de prudence dans les opérations d'inventaire, mais bien d'exagération dans la sous-estimation

¹⁾ Il conviendra évidemment, dans certains cas, de déduire également d'autres postes du passif; par exemple, la prime à l'émission d'actions.

des valeurs actives ou de surestimation des dettes envers les tiers et du chiffre des provisions nécessaires.

Nous tenons dès à présent à faire constater, à la lumière de ce qui précède, qu'il y a beaucoup de circonstances où l'on parle improprement de „réserves occultes”, ce qui amène certains commentateurs à s'attarder à la critique de situations ou de pratiques qui n'ont rien d'irrégulier.

**
*

La législation belge ne renferme pas de dispositions particulières relatives aux „réserves occultes”. L'art. 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales stipule notamment que, dans les sociétés anonymes, „L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits”.

Au vœu de la loi, le bilan doit traduire, aussi fidèlement que possible, la situation de la société. Les réserves occultes ne seraient donc pas permises, tout au moins dans le sens que nous leur avons donné plus haut.

Il nous paraît indiqué de reproduire ici l'extrait suivant des *Novelles*:

„*Réserve Cachée.* — Parfois l'évaluation est inférieure à la réalité parce que les rédacteurs du bilan anticipent sur les amortissements nécessaires, en faisant des amortissements superflus ou en exagérant les amortissements opportuns. Cela aboutit à créer une réserve occulte. Cela dissimule une situation, en réalité, prospère; cela empêche des bénéfices d'apparaître.

„Ces sous-évaluations, bien qu'une certaine latitude soit admissible en ce sens, ne sont pas permises. Elles peuvent enfreindre la loi pénale. Elles enfreignent presque toujours la loi fiscale. Elles peuvent aussi engendrer des préjudices particuliers, par exemple, aux actionnaires qui, devant ou voulant vendre leurs titres, voient ceux-ci dépréciés par la dissimulation de bénéfices réels. — Cf. Gand, 3 janv. 1906: Rev. prat. soc. p. 113 — Wauwermans, no. 646.”

Ce texte confirme ce que nous écrivions plus avant: le point délicat est de savoir si les modes d'évaluation adoptés empêchent des *bénéfices réels* d'apparaître.

Mais le législateur belge ne s'oppose nullement à la prudence dans les estimations. Nous allons l'établir en nous référant aux travaux préparatoires de notre loi sur les sociétés commerciales, qui vont au surplus confirmer d'autres opinions émises au cours de la première partie de cette étude.

Voici tout d'abord quelques extraits du „Commentaire législatif de la loi du 25 mai 1913 portant modification aux lois sur les Sociétés commerciales”, par Resteau:

„Discussions aux Chambres législatives.
„Séance de la Chambre du 4 décembre 1912.

„*M. Franck.* — Dans le rapport excellent de M. Har-mignies, il est dit que, sauf dans les cas où les statuts prévoient la constitution de réserves spéciales, il n'y a pas lieu de les permettre. Je ne suis pas d'accord sur cette doctrine. J'estime que, même quand les statuts ne donnent pas l'autorisation de créer des réserves spéciales, il y a des circonstances dans lesquelles on doit pouvoir y recourir. Prenez le cas, par exemple, où la situation apparente qui résulte des écritures est grosse encore d'événements fâcheux pour la société, celle-ci a un gros portefeuille de valeurs qui traverse une période de baisse continue. Au milieu du mois de décembre,

„le compte de la baisse est arrêté à telle date, mais on prévoit d'autres pertes. Ou bien il y a des immobilisations nécessaires à faire pour l'exploitation de l'industrie sous peine de voir compromettre l'avoir.

„Dans tous ces cas, on peut légitimement prélever sur les bénéfiques les fonds nécessaires pour faire face à ces nécessités; en réalité, si l'on s'en tenait au résultat apparent, strictement annuel, on ne tiendrait pas compte de la situation exacte de la société, on distribuerait des dividendes qui ne doivent pas être distribués, ce qui ne doit pas être. Ceci n'est qu'une observation pour qu'on ne puisse pas dire que ce commentaire a rencontré l'unanimité de la Chambre. L'intérêt commun est d'en agir ainsi. Le droit commun le permet à mon avis.

„*M. Wauwermans.* — Je crois que M. Franck fait une confusion. Une réserve, c'est un prélèvement sur des bénéfiques effectivement constatés, un accroissement d'actif, sinon réalisé, dans le sens de mobilisé, à tout le moins bien acquis. Lorsqu'il y a encore des éventualités de dépréciation sur un poste de l'actif, il n'y a pas encore de bénéfiques.

„Dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, il n'y a pas de bénéfiques.

„*M. Franck.* — Là, nous sommes d'accord.

„*M. Wauwermans.* — Ce que vous voulez pouvoir faire, ce n'est pas une réserve spéciale, c'est établir un compte de prévision parce que vous constatez que les bénéfiques n'existent pas encore. Rien ne vous empêche, dans ces conditions, d'introduire un compte de prévision au passif, ou de diminuer le poste d'actif à concurrence des prévisions de moins-value. Il ne s'agit pas de compte de réserve, mais de prévision. C'est une diminution d'évaluation. C'est un amortissement provisoire nécessaire.

„*M. Franck.* — Nous sommes donc d'accord sur le principe.”

„Séance du Sénat du 23 avril 1913.

„*M. Carton de Wiart, Ministre de la Justice.* — Tout bilan doit nécessairement être vrai. Les évaluations doivent dès lors être exactes. Mais quand seront-elles exactes? C'est là un point de fait qui vaudra à l'infini suivant la nature des affaires. C'est aux administrateurs à faire ces évaluations en conscience. Aucune règle ne pourrait leur être imposée.

„L'administrateur consciencieux n'aura rien de plus à redouter après le vote de la loi nouvelle qu'aujourd'hui.

„C'est ce que mettent d'ailleurs nettement en lumière les travaux préparatoires de la loi de 1881 sur les faux bilans:

„Le bilan, lisons-nous dans l'Exposé des Motifs signé par M. Bara, n'a de valeur que s'il est sincère; dès lors, il faut le supprimer ou ne pas permettre qu'on le falsifie. Si l'on ne peut croire à cette sincérité, le bilan, qui est une force pour une société, qui assied son crédit, qui propage sa réputation et sa solvabilité, devient pour elle un document sans utilité et sans valeur; pour les actionnaires, ce qui était une sécurité, une lumière sur leurs intérêts, devient un leurre et un piège dont le public sérieux et prudent se méfierait.”

„Mais on a été unanime à reconnaître que la loi exige

„une intention criminelle bien caractérisée. Il faut que „l'auteur de l'évaluation ait eu conscience qu'il trompait „sur la valeur de la chose évaluée.

„Des déclarations inexactes ou erronées, faites de „bonne foi, même à la légère, de même que des évaluations inexactes faites sciemment, en vue de consolider „la situation de l'entreprise échappent à toute répression.

„La loi ne punit que l'évaluation frauduleuse, le faux „caractérisé avec l'intention spéciale, exigée pour tous „les faux.”

Nous donnons ici — principalement en vue d'une remarque faite plus loin au sujet des „réserves cachées mais non dissimulées” — un texte extrait du „Commentaire législatif de la loi sur les faux bilans du 26 décembre 1881”, par Guillery.

„Discussions à la Chambre des représentants.

„Séance du 7 décembre 1881.

„M. Bara, Ministre de la Justice. —

„On est venu nous parler ici de ce que j'appellerai le „comble de la prudence.

„On nous a cité le bilan de la Vieille Montagne qui „évalue ses immeubles à 1 franc.

„Il y a manquement à la loi, mais il n'y a pas fraude, „car chacun sait bien que les immeubles valent plus de „1 franc. C'est affaire entre la société et ses actionnaires.”

Au cours de la même séance du 7 décembre 1881:

„M. Bara, Ministre de la Justice. — Dans l'Exposé „des Motifs il n'est pas dit „qu'un administrateur ne pourra pas évaluer d'une manière modérée dans un bilan l'avoir social, les valeurs „en portefeuille; il n'est parlé que de dissimulations frauduleuses et doleuses.”

Les textes qui précèdent permettront au lecteur de se convaincre que le législateur belge a admis que les estimations d'inventaire soient faites avec prudence et ne condamne que les estimations inexactes faites avec intention frauduleuse ou doleuse.

Dans le domaine particulier du droit fiscal, signalons que les „réserves occultes” sont assujetties au même régime que les autres réserves de bénéfices.

Parmi les dispositions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, relevons ce qui suit:

„De l'impôt sur les revenus professionnels ou taxe „professionnelle.

„Art. 25, § 1er. — La taxe professionnelle atteint „tous les revenus désignés ci-après:

„1o. Les *bénéfices* des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques, y compris les bénéfices résultant du travail personnel des associés dans „les sociétés civiles ou commerciales, possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés;

„Art. 26, § 1er. — Les revenus désignés à l'article „25 sont taxables sur leur montant net, soit à raison de „leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue „d'acquérir et de conserver ces revenus.

„Art. 27, § 1er. — Les bénéfices d'une exploitation „industrielle, commerciale ou agricole sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses éta-

„blissements ou à l'intermédiaire de ceux-ci, ainsi que „tous accroissements des avoirs quelconques investis „dans cette exploitation, y compris les accroissements „qui résultent de plus-values et moins-values, soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du „redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature, „mais sous réserve de etc.

„§ 2. — Sont considérés comme bénéfiques au point de „vue de l'application de la taxe professionnelle:

„5o. Les réserves ou fonds de prévision *quelconques*, „le report à nouveau de l'année et *toutes affectations „analogues.*

De quelle manière le fisc découvre-t-il les „réserves occultes”?

Nous n'entrerons pas dans des détails à ce sujet. Signalons cependant que la „Déclaration spéciale réservée aux Sociétés” concernant les impôts sur les revenus — déclaration qu'est à certifier exacte et véritable — doit fournir de multiples renseignements parmi lesquels la réponse aux questions suivantes.

„Les sommes mentionnées au passif sous la désignation „Créditeurs divers” ou sous d'autres termes peu précis, ne comprennent-elles aucun bénéfice, revenu, réserve ou prévision quelconque? (En fournir éventuellement le détail)”.

„Quelles sont les sommes que vous avez affectées, avant clôture du compte de profits et pertes, au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage. (En fournir éventuellement le détail)”.

Le question des réserves occultes se présente sous un aspect assez particulier, au point de vue fiscal, en matière d'estimations d'inventaire.

Pour être bref, n'envisageons le problème que pour ce qui concerne les marchandises et les éléments de l'actif immobilisé.

Le fisc belge ne s'attarde généralement pas à l'évaluation des stocks. Toutefois, lorsqu'il est à sa connaissance que les stocks ont été portés au bilan pour un montant inférieur au prix de revient, et que la différence n'apparaît pas, d'après les éléments produits, comme correspondant à une moins-value réelle, cette différence est ajoutée au bénéfice imposable. Il est à remarquer aussi, d'une part, qu'un détail du stock inventorié doit toujours pouvoir être fourni au fisc et, d'autre part, qu'une contraction importante des montants du relevé d'inventaire, non ventilée entre ceux-ci, expose à de sérieux inconvénients, à supposer même qu'elle s'impose par prudence.

Pour ce qui concerne les éléments de l'actif immobilisé, le fisc belge étudie de près les amortissements dont ils sont l'objet. Il arrête après discussion éventuelle avec chaque intéressé „le taux maximum d'amortissement normal annuel” par „nature d'élément à amortir”. Des „excédents taxés” ou des „insuffisances d'amortissements” sont ainsi déterminés.

Ces „excédents taxés” ne correspondent pas nécessairement à des „réserves occultes”. En effet, le fisc n'est pas lié par les estimations du contribuable et pourrait fort bien rejeter une partie de ses amortissements bien que ceux-ci aient été calculés avec la prudence nécessaire. Il faut donc se garder de considérer tout „excédent taxé” comme „réserve occulte” proprement dite.

Si la plupart des experts comptables belges partagent l'opinion ci-dessus à propos des „excédents taxés” par le fisc, il est plus difficile de connaître leurs avis sur les autres ques-

tions relatives aux „réserves occultes”. En effet, à notre connaissance, bien peu l'ont abordé dans une publication. Nous avons traité sommairement le problème dans un ouvrage que nous avons consacré l'année dernière au „Contrôle fiduciaire dans les entreprises métropolitaines et coloniales, dans les cartels et dans les groupements de sociétés” (Bruxelles. Paris, 1938).

Nous avons écrit ce qui suit:

„Si la lecture du bilan permet de se rendre compte de „l'existence d'une réserve par minoration d'actif, sans „permettre d'en chiffrer l'importance, sa constitution „pourra certes mieux se défendre que si l'on procède de „l'une des façons indiquées plus loin.

„C'est ainsi qu'une réserve créée dans une banque en „ramenant à un franc le chiffre du Mobilier ne peut „guère, selon nous, prêter à critique sérieuse²⁾.

„Il n'en serait certes pas de même si une partie du „portefeuille-titres, représentant une valeur importante, „n'était pas reprise à l'inventaire.

„L'incorporation de comptes de réserves sous l'„Exi- „gible” ne pourrait pas non plus se justifier.

„Quant aux réserves constituées en sous-estimant des „valeurs actives — ou en surestimant des valeurs pas- „sives — avec exagération, il convient de se référer à „ce que nous avons exposé à propos de la sincérité des „énonciations du bilan: cette sincérité s'oppose à la dite „exagération.

„Encore faut-il, pour émettre un jugement, voir ce- „pendant, à notre avis, si l'estimation inexacte dont il „s'agit est bien de nature à induire en erreur, si elle est, „comme disent les Anglais, „misleading”.

„Etant donné que le contrôleur ne pourra prétendre, „pour ce qui concerne de nombreux postes de l'inven- „taire, que l'estimation sincère s'établit à tel ou tel chif- „fre, il ne pourra généralement conclure à l'existence „d'une véritable „réserve occulte” par mésestimation „d'actif ou surestimation de passif, que s'il existe un „écart relativement important entre les chiffres portés „au bilan et ceux qui résultent de ses investigations, „compte tenu des provisions pour moinsvalue d'actif, „pour risques en cours et autres provisions nécessaires.

„A supposer que les examens du contrôleur l'autori- „sent à dire que des „réserves occultes” ont réellement „été constituées, nous sommes d'avis qu'il devra, dans „le compte rendu de ses travaux, critiquer en consé- „quence la façon dont le bilan et le compte des profits „et pertes auront été formés.”

Quelques conclusions d'ordre pratique ne seront pas sans intérêt.

„La loi ne punit que l'évaluation *frauduleuse*”. — La prudence dans les estimations d'inventaire doit être de règle. — Lorsque des chiffres importants ont été portés, en application de cette règle, à charge du compte des résultats d'un exercice, une prudence non moins indispensable commande de prendre certaines précautions dans la présentation des bilans ainsi que des comptes des profits et pertes.

En étudiant comme il convient la présentation de ces états, de même qu'en faisant certaines communications appropriées dans ses rapports à l'assemblée générale, un conseil d'administration de bonne foi ne connaîtra pas d'imprévu. Quiconque, en effet, voudrait soutenir, dans ce cas, que les chiffres publiés cachent une évaluation frauduleuse ne pourrait critiquer

²⁾ Il s'agit d'une „réserve cachée” mais non d'une „réserve dissimulée” selon la distinction judicieusement établie par Folliet (Le Bilan. Paris, 1937).

des états qui documentent par eux-mêmes de manière suffisante.

Précisons notre pensée à l'aide d'un exemple.

Une provision *importante* pour litige est constituée à la clôture d'un exercice. Elle s'élève à deux millions de francs, alors que le „bénéfice d'exploitation”, compte non tenu de cette provision, n'atteint que cinq millions de francs. A notre sens, il sera dès lors pour le moins indiqué de faire ressortir cette situation au compte des profits et pertes.

Le litige en question étant réglé au cours de l'exercice suivant, une fraction de la dite provision devient sans objet, soit par exemple un million de francs. Ce montant devra, pour bien faire, apparaître séparément au crédit du compte des profits et pertes. Si le bénéfice de l'année s'élevait à plusieurs dizaines de millions, la question serait d'un intérêt peut-être secondaire, mais il n'en sera certainement pas de même si les opérations comptables de l'exercice se terminent, sans tenir compte du million susdit, par une perte de 100.000.— francs.

Signalons encore un cas où l'on parle improprement de „réserve occulte”.

Au bilan soumis à l'examen d'un vérificateur aux comptes figure un poste „Marchandises Frs. 21.000.000.—”, à l'appui duquel il est produit un inventaire détaillé accusant un total de Frs. 25.000.000.—, ramené à Frs. 21.000.000.— dans la formation du bilan, en portant en contraction du solde du compte „Marchandises”, le solde créditeur d'un compte intitulé „Réserve sur marchandises” de Frs. 4.000.000.— imputés à charge des résultats d'exploitation de l'exercice.

A supposer que le vérificateur n'ait reçu aucune justification de cette „réserve”, il lui semblera, à première vue, qu'il s'agit d'une „réserve occulte”, mais il aurait tort de s'arrêter à cette première impression et de ne pas recueillir de plus amples renseignements. Souvent, en effet, il lui sera dit qu'il est difficile de faire des estimations exactes, qu' „un tiroir” est utile, etc. A ce moment, il appartiendra au vérificateur de faire observer que, si l'imputation des Frs. 4.000.000.— à charge de l'exercice n'était qu'une modalité des évaluations d'inventaire, encore faudrait-il pouvoir en donner un détail et modifier l'appellation du compte „Réserve sur marchandises”.

Si l'état détaillant les Frs. 4.000.000.— fait défaut, la question se complique et devient délicate. Il y aura lieu de demander à l'administration de l'entreprise en cause pourquoi elle a chiffré le bénéfice à répartir, en le contractant, par déduction d'un chiffre *global*, du montant des relevés détaillés d'inventaire.

L'administration signalera, par exemple, que pour telle catégorie d'articles inventoriés une moins-value de 20 % est à retenir, pour telle autre 10 %, etc., que les dirigeants ont calculé grosso-modo le total de ces diminutions de valeur et qu'en le fixant à Frs. 4.000.000.—, ils l'ont quelque peu arrondi „par le haut”. Le reviseur fera remarquer, dès lors, qu'une ventilation de ces chiffres pourrait aisément lui être procurée.

En présence des indications complémentaires qui lui seront fournies sur les pourcentages de moins-value se rapportant à différentes catégories d'articles, le vérificateur sera amené à conclure bien des fois que ce qui apparaissait à première vue comme „réserve occulte” n'était en réalité qu'un ajustement nécessaire des estimations portées sur les relevés d'inventaire.

Employer les termes „réserves occultes” lorsque les évaluations sont faites comme il se doit, prudemment, c'est faire illusion ou se faire illusion. Aussi insistons-nous, en terminant, pour faire admettre qu'il y a sans doute moins de „réserves occultes” qu'on ne se l'imagine couramment.